

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

S3M
143 boulevard Gabriel Péri
92240 Malakoff

affaire suivie par **P. Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/EG/96/2022

Ivry-sur-Seine, le **22 JUIL. 2022**

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société S3M – 143 boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff, agissant pour le compte de la Coop' Ivry Habitat – 6 Promenade Supérieure e– 94200 Ivry sur Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **27 rue Ampère à Ivry-sur-Seine par :**

- **UNE BENNE de 6 m de longueur x 2,50 m de largeur**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie,**
- **les abords de la benne ou du dépôt de matériaux devront être maintenus en bon état de propreté,**
- **la benne sera équipée d'un filet de protection,**
- **la durée de l'occupation sera limitée autant que possible,**
- **le pétitionnaire devra enlever les éventuels dépôts stockés à proximité de la benne.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.


ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**



**Christophe Auxerre
Directrice Général Adjoint**

